



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-633

Déposé le : 29.11.16

Scanné le : _____

De l'officialité des titres, grades et diplômes

Texte déposé

Chaque patient aimerait pouvoir s'assurer que le médecin qui lui prescrira une thérapie possède la formation adéquate pour ce faire et que son titre de docteur est bel et bien réel. Chaque vendeur et acheteur de bien immobilier tient à ce que la signature du notaire soit valable, ce qui implique que le titre dudit notaire soit valide. De manière générale, chaque personne qui affiche une fonction liée à un titre, qu'il s'agisse d'un CFC, d'un diplôme d'ingénieur ou postgrade, d'un grade spécifique à une branche, doit pouvoir présenter son titre lorsque ce titre est demandé.

Ceci devrait être bien sûr aussi le cas pour les titres fournis par l'Université de Lausanne et les hautes écoles, et pour les fonctions assumées via ces hautes écoles. Tout un chacun devrait pouvoir s'assurer que tel enseignant, tel économiste, tel sociologue ou biologiste prétendant posséder tel titre, ou faisant référence à un parcours universitaire, ait effectivement lesdits titres.

L'exercice a été tenté auprès d'une personne s'embellissant du label UNIL, à qui demande a été faite de présenter ses titres. L'homme s'y est refusé. La direction de l'Université de Lausanne a considéré que la simple information du grade universitaire, diplôme ou tout autre certificat d'une personne ayant fréquenté son établissement ne pouvait être transmise sans l'accord de l'intéressé. Elle a donc également refusé de transmettre l'information.

Si un notaire n'est ainsi pas d'accord de présenter ses titres, ce que l'on comprendrait aisément s'il ne les possédait effectivement pas, il ne serait, selon la logique de l'Université de Lausanne, pas permis de les lui demander. Si l'on supputait quelque charlatan pseudo-médecin, il ne serait ainsi pas non plus possible d'exiger qu'il présentasse ou ses diplômes.

Pourtant, selon l'art. 6 de la loi sur la transparence, toute personne a le droit de consulter des documents officiels et d'obtenir des renseignements sur leur contenu de la part des autorités.

Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Un grade universitaire n'est-il pas un document officiel ?
- Quels sont les branches et/ou domaines professionnels où les titres doivent pouvoir être présentés, et pourquoi ne sont-ils pas exigibles dans d'autres domaines ?
- Ces règles sont-elles valables pour tout un chacun ou la carte du Parti socialiste est-elle considérée comme un titre suffisant pour afficher une quelconque référence universitaire ?

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Fabienne Despot

Nom et prénom de l'auteur :

Signature(s) :

Signature :

